

façon qu'on l'envisage, l'avortement provoqué (et *a fortiori* la craniotomie) implique toujours l'oubli d'un devoir, et la violation d'un droit.

En vain dirait-on que si la femme a pris l'engagement tacite de nourrir le fruit de ses entrailles, c'est uniquement dans la pensée qu'elle le pourrait, sans s'exposer à un danger aussi grave que celui de l'opération césarienne ; ce serait prétendre que la morale n'oblige que quand sa pratique est facile ; ce serait prétendre que le milicien enrôlé volontairement et chargé de la défense d'un pont, peut abandonner son poste, sous prétexte qu'en s'engageant, il n'a pensé courir que les chances d'une guerre ordinaire. Pour lui cependant, il ne s'agit encore que de l'omission d'un devoir, tandis que pour la femme qui se fait avorter, il s'agit en outre de la violation d'un droit, d'un fœticide *par commission*.

Remarquons, d'autre part, que c'est elle-même qui a mis l'enfant dans une position qu'il ne pouvait refuser, qu'il ne peut changer, et dans laquelle il se conforme aux lois de sa destinée, de sorte que, en provoquant sa ruine, elle écarte un péril dont elle est en réalité l'auteur et la cause première. Or, s'il est permis de se défendre contre ses propres actes, c'est, nous semble-t-il, à la condition que ce ne soit pas au détriment certain, et grave jusqu'à la mort, d'un être innocent.

Si l'enfant ne sort pas un instant de la sphère de ses droits, si son attitude à l'égard de sa mère ne présente nullement les caractères d'une agression injuste, si le mal qu'il constitue est un mal sans moralité, de force majeure, et si, comme le fait matériel, ce mal dérive de la femme elle-même, on ne peut soutenir qu'en le repoussant par un fœticide, celle-ci réunisse les conditions voulues pour la légitime défense.

Au point de vue de la loi naturelle, conclut le savant professeur, c'est l'omission des devoirs maternels.

Au point de vue de la morale, c'est la violation des droits d'un tiers, c'est un mal positif, *malum ab intrinseco*, que la fin ne peut justifier.

Au point de vue du droit naturel et de la morale, c'est surtout un acte illicite, lorsque, en concevant librement, la femme connaissait l'alternative qui allait l'attendre."

A ces observations si justes et si rationnelles du professeur de Louvain, M. Eschbach en ajoute une qui complète la réfutation de l'argument des partisans de la craniotomie, la voici :

Quelles causes physiques produisent d'ordinaire ces terribles conjonctures ou, malgré les efforts de l'art le plus consommé, la mort n'est jamais qu'à demi vaincue, si elle ne triomphe pas complètement? Viennent-elles de la mère? Viennent-elles de